

Arrêté de l'Exécutif modifiant l'arrêté ministériel du 14 mai 1980 portant création d'un Conseil supérieur de l'Édition de la Communauté française de Belgique

A.E. 08-07-1983

M.B. 27-03-1983

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du ??? février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Sur la proposition du Ministre-Président chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures;

Vu la délibération de l'Exécutif en date du 8 juillet 1983;

Arrêtons :

Article 1^{er}. - L'article 3 de l'arrêté ministériel du 14 mai 1980 portant création d'un Conseil Supérieur de l'Édition de la Communauté française de Belgique est remplacé par la disposition suivante :

«Le Conseil se compose d'un Président et de quatorze membres.»

Article 2. - L'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 mai 1980 portant création d'un Conseil supérieur de l'Édition de la Communauté française de Belgique est remplacé par la disposition suivante :

«Les membres du Conseil sont nommés par le Ministre chargé des Affaires culturelles, à raison de :

- quatre membres représentant les milieux de l'édition;
- deux membres représentant les milieux de la librairie et de la diffusion;
- un membre représentant les associations d'écrivains belges de langue française;
- deux membres représentant le Conseil Supérieur de la Lecture Publique;
- un membre représentant l'Académie Royale de Langue et de Littérature françaises de Belgique;
- un membre représentant le Directeur Général qui a les Affaires culturelles dans ses attributions;
- un membre représentant le Commissariat Général aux Relations Internationales de la Communauté;
- un membre représentant les services littéraires de la RTBF.»

Le Président de la Commission de la Promotion des Lettres françaises de Belgique est de droit, pour la durée de son mandat, membre du Conseil Supérieur de l'Édition.

Article 3. - Un article 8 portant la disposition suivante, est inséré dans l'arrêté ministériel du 14 mai 1980 portant création d'un Conseil Supérieur de l'Édition de la Communauté française de Belgique :

«Le Secrétariat du Conseil est assumé par l'Administration de la Lecture Publique et de la Promotion des Lettres, au sein de la Direction Générale de la Culture.»

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1983.

Bruxelles, le 8 juillet 1983.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,
Le Ministre-Président,
Ph. MOUREAUX

